



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : LE PRÉFET PROLONGE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE VISANT À LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

à Pau, le 30 septembre 2021

La préservation des règles de distanciation sociale et la vaccination doivent rester la priorité des pouvoirs publics pour casser les chaînes de transmission du virus. Dans la mesure où il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, le port du masque dans les lieux à forte concentration de personnes et dans les situations où les gestes barrière ne peuvent être respectés constitue une mesure adaptée de nature à limiter le risque de circulation du virus.

Depuis plusieurs jours, le taux d'incidence dans le département baisse régulièrement jusqu'à atteindre 48,7 cas pour 100 000 habitants à la date du 29 septembre 2021, pour un taux de positivité de 1,2 %. Compte tenu de cette évolution du contexte sanitaire, le préfet des Pyrénées-Atlantiques décide par arrêté de prolonger jusqu'au 3 octobre 2021 l'obligation du port du masque pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus dans les situations suivantes :

- sur les marchés de plein vent, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;
- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- dans les files d'attentes générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Jusqu'au 3 octobre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, accueillies dans les établissements recevant du public, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire (mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin modifié), sauf pour les pratiquants d'activités physiques et sportives, y compris la danse.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 modifié de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo,...) ainsi qu'aux fumeurs. Dans tous les cas, le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans.